

GE_GERICHTE P/6045/2020 vom 4. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6045_2020

FR: GE_GERICHTE P/6045/2020 du 4 mai 2020

IT: GE_GERICHTE P/6045/2020 del 4 maggio 2020

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ;SOUPÇON | CPP.310; CP.139

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) - les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées -, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante a conclu, préalablement, à être autorisée à compléter son recours, après consultation du dossier. Par la suite, elle a déposé spontanément un "recours complémentaire". La motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte lui-même et ne peut être complétée ou corrigée après l'échéance du délai de recours, lequel ne peut être prolongé (art. 89 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_183/2019 du 20 novembre 2012 consid. 2). À cet égard, le recours du 14 mai 2020 satisfait aux conditions de l'art. 385 al. 1 CPP. L'art. 385 al. 2 CPP, que l'intéressée n'invoque d'ailleurs pas, à juste titre, n'aurait pas pour vocation de remédier à un éventuel défaut de motivation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_705/2019 du 5 septembre 2019 consid. 3.2.2 in fine) ou à une argumentation jugée a posteriori lacunaire ou peu satisfaisante par son auteur, surtout lorsque celui-ci est un professionnel du droit, censé connaître les exigences de forme (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE, op.cit., 2e éd. Bâle 2019, n. 23 ad art. 385). Partant, il ne sera pas donné suite à cette conclusion préalable et le "recours complémentaire" ne sera pas pris en considération, n'ayant pas été invité à le déposer par la Chambre de céans.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Il peut faire de même en cas d'empêchement de procéder (let. b). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en

relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées ; arrêt 6B_635/2018 du 24 octobre 2018).

E. 3.2

Des motifs de fait peuvent justifier le prononcé d'une non-entrée en matière en particulier lorsque les charges sont manifestement insuffisantes et si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles à la poursuite. Tel est le cas lorsque l'identité de l'auteur de l'infraction ne peut vraisemblablement pas être découverte et qu'aucun acte d'enquête raisonnable ne serait à même de permettre la découverte des auteurs de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2.).

E. 3.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que du matériel appartenant à la recourante ait été dérobé. Cependant, les éléments figurant au dossier ne permettent pas d'identifier l'auteur des faits dénoncés, ni d'orienter les soupçons vers une personne précise. Ceux émis, par la recourante, à l'encontre du mis en cause, n'ont, en l'état, pas pu être confirmés. En effet, compte tenu de l'existence de litiges entre les concernés - droit du bail et plainte pour diffamation - une certaine prudence s'impose quant aux allégations des parties et celles-ci ne doivent être retenues que si elles sont corroborées par d'autres éléments objectifs. Or, lesdits soupçons - qui se fondent sur le contexte conflictuel entre les intéressés - ne sont confirmés par aucun autre élément, au contraire. Le mis en cause a nié une quelconque implication s'agissant des faits dénoncés. Il possède une clé du dépôt. Il lui suffisait donc d'utiliser la clé en sa possession pour y accéder, sans avoir besoin d'endommager le cadenas et de devoir ensuite le remplacer par un nouveau. Il n'existe donc pas de prévention pénale suffisante à l'encontre du mis en cause et on ne voit pas quel acte d'enquête pourrait apporter un élément complémentaire à cet égard. En particulier, l'audition formelle du mis en cause ne semble pas pertinente, ce dernier, entendu par téléphone, ayant contesté être l'auteur du vol. En outre, compte tenu des relations conflictuelles entre les parties, on ne voit pas pour quelle raison le mis en cause modifierait ses déclarations, le recourant n'en n'alléguant aucune, au demeurant. Partant, en l'absence de l'identification formelle de l'auteur des faits et d'acte d'enquête permettant d'apporter d'élément complémentaire à cet égard ou de corroborer les soupçons de la recourante sur le mis en cause, le constat d'empêchement de procéder et la non-entrée en matière qui en découle ne prête pas le flanc à la critique.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.